

BVGer C-1609/2012 vom 26. Oktober 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1609_2012

FR: TAF C-1609/2012 du 26 octobre 2012

IT: TAF C-1609/2012 del 26 ottobre 2012

Regeste

Remboursement des cotisations

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par la Caisse suisse de compensation (CSC) concernant le remboursement de cotisations AVS peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10).

E. 1.2

En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les art. 1 à 101bis LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 2.1

La recourante peut invoquer la violation du droit fédéral (qui englobe notamment les droits constitutionnels des citoyens [ATF 124 II 517 consid. 1 p. 519; 123 II 385 consid. 3 p. 388]), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, de même que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et que l'inopportunité (cf. art. 49 PA).

E. 2.2

En vertu de la maxime inquisitoire, le Tribunal doit définir les faits pertinents, ordonner et apprécier d'office les preuves nécessaires (cf. art. 12 PA); il applique le droit d'office. Les parties doivent cependant collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, le Tribunal se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des

parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 119 V 347 consid. 1a; Alexandra rumojungo, Bundesgesetz über die Unfallversicherung, 3ème éd. Zurich 2003, p. 348).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 18 al. 2 LAVS les étrangers et leurs survivants qui ne possèdent pas la nationalité suisse n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse. Toute personne qui se voit octroyer une rente doit personnellement satisfaire à cette exigence. Sont réservées les dispositions spéciales de droit fédéral relatives au statut des réfugiés et des apatrides ainsi que les conventions internationales contraires, conclues en particulier avec des Etats dont la législation accorde aux ressortissants suisses et à leurs survivants des avantages à peu près équivalents à ceux [de la LAVS].

E. 3.2

En l'espèce, la recourante, guinéenne, n'a pas la nationalité suisse et elle n'a ni son domicile, ni sa résidence habituelle dans ce pays de plus, il n'existe aucune convention sociale entre la Suisse et la Guinée. Partant, A. _____ n'a pas droit à une rente de vieillesse (cf. art. 18 al. 2 LAVS).

E. 3.3

En revanche, selon l'art. 18 al. 3 LAVS, les cotisations payées conformément aux art. 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement. Comme il n'existe pas de convention en matière de sécurité sociale entre la Suisse et la Guinée, la question de savoir si une ressortissante guinéenne a droit au remboursement des cotisations versées à l'AVS suisse doit donc être tranchée selon le droit suisse exclusivement.

E. 3.4

Selon l'art. 1er de l'Ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS; RS 831.131.12), les étrangers et leurs survivants, sauf existence d'une convention de sécurité sociale entre la Suisse et le pays d'origine du requérant, peuvent demander le remboursement des cotisations versées si lesdites cotisations ont été payées, au total, pendant une année au moins et n'ouvrent pas droit à une rente. Selon l'art. 2 al. 1 OR-AVS, le remboursement des cotisations peut être demandé lorsque l'étranger a, selon toute vraisemblance, cessé définitivement d'être assuré, et que lui-même, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans, n'ont plus habité la Suisse depuis une année au moins. Ces conditions sont cumulatives. Aucune dérogation n'est prévue par la loi.

E. 4

En l'espèce, l'objet du litige se limite au remboursement des cotisations versées durant l'année 2011, le remboursement des cotisations versées pour les années 2001 à 2010 n'étant pas contesté.

E. 4.1

Premièrement, le Tribunal souligne, à l'instar de l'autorité inférieure dans sa décision sur opposition du 25 novembre 2011, que l'assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite, à

savoir 64 ans, le 1er janvier 2011 et aurait ainsi pu prétendre à une rente de vieillesse dès le 1er février 2011, soit le 1er jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge ordinaire de la retraite (art. 21 al. 1 et 2 LAVS), pour autant que les conditions de l'art. 18 al. 2 LAVS aient été remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra consid. 3).

E. 4.2

Or, concernant le remboursement des cotisations, il ressort de l'art. 4 al. 3 OR-AVS que les cotisations versées par les étrangers après l'accomplissement de l'âge ordinaire de la retraite ne sont pas remboursées. De plus, selon les instructions de l'OFAS à propos du remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'AVS (Remb), valables dès le 1er janvier 2003, chiffre marginal 12, "les cotisations remboursables sont les cotisations AVS effectivement versées jusqu'à la fin du mois précédant celui à partir duquel le droit à la rente aurait pris naissance, ou jusqu'au moment de la cessation du rapport d'assurance, lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse" (cf. également chiffre marginal 14).

E. 4.3

Partant, force est au Tribunal de constater, à l'instar de l'autorité inférieure, que d'éventuelles cotisations versées au-delà du 31 janvier 2011 ne peuvent être remboursées à la recourante au regard du droit suisse.

E. 5.1

Concernant le mois de janvier 2011, les conditions du droit au remboursement des cotisations AVS versées sont remplies. Toutefois, le Tribunal remarque que A. _____, bien qu'ayant indiqué avoir travaillé auprès de X. _____ et avoir versé un extrait de compte individuel pour l'année 2010, n'a pas apporté la preuve de cotisations versées pour l'année 2011, plus spécifiquement pour le mois de janvier 2011.

E. 5.2

Pour chaque assuré tenu de payer des cotisations sont établis des comptes individuels (CI) où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral en a réglé les détails (art. 30ter LAVS, art. 133ss du Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS, RS 831.101]). Lors de la fixation des rentes, les caisses de compensation doivent se fonder sur les indications contenues dans les comptes individuels. Lorsqu'il n'est pas demandé d'extrait de compte, que l'exactitude d'un extrait de compte n'est pas contestée ou qu'une réclamation a été écartée, la rectification des inscriptions ne peut être exigée, lors de la réalisation du risque assuré, que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle a été pleinement prouvée (art. 141 al. 3 RAVS; ATF 130 V 335 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, la rectification du compte individuel englobe toute la durée de cotisations de l'assuré, aussi les années de cotisations pour lesquelles le paiement des cotisations est prescrit au sens de l'art. 16 al. 1 LAVS (Revue à l'attention des caisses de compensation [RCC] 1984, p. 184 et 459). Dans ces circonstances, le non enregistrement de cotisations acquittées peut être corrigé (jugement non publié du Tribunal fédéral des assurances en la cause B. du 13 novembre 1987).

E. 5.3

La procédure en matière d'établissement des faits marie deux principes opposés. Selon la maxime inquisitoriale, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Selon la maxime des débats, ce sont les parties qui apportent faits et preuves. La procédure administrative fait prévaloir la procédure inquisitoriale, mais

les parties, et particulièrement dans le domaine des assurances sociales, ont le devoir de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 116 V 26 consid. 3c; 115 V 142 consid. 8a et les références citées), ce qui les oblige d'apporter, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (ATF 117 V 261). L'application de la loi doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie. L'intérêt public ne saurait se contenter de fictions (Pierre Moor, Droit administratif II, 2ème éd. Berne 2002, p. 259). L'autorité dirige la procédure, elle définit les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA; ATF 110 V 199; 105 Ib 114; Moor, op. cit., ibidem). Pour établir les faits pertinents, l'autorité ne peut se contenter d'attendre que l'administré lui demande d'instruire ou lui fournisse de lui-même les preuves adéquates. Il appartient à l'autorité d'établir elle-même les faits pertinents dans la mesure où l'exige la correcte application de la loi (ATF 116 V 23; 114 Ia 114, 127) et de prendre toutes les mesures propres à établir ces faits avec le concours de l'intéressé qui a donc l'obligation d'apporter toute preuve utile ou du moins tout élément de preuve propre à fonder ses allégations.

E. 5.4

Selon l'art. 61 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et la jurisprudence y relative (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_162/2007 du 3 avril 2008 consid. 2.3 et les références citées), le juge qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut en principe renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction si un tel renvoi n'apparaît pas disproportionné dans le cas particulier.

E. 5.5

Or, la Cour de céans observe que la CSC indique dans une note téléphonique du 27 décembre 2011 (pce 21) ne pas encore être en possession des comptes individuels pour l'année 2011. De plus, il ressort des Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel de l'OFAS, valable dès le 1er janvier 2010 (D CA/CI), chiffre marginal 2303, que les revenus d'une année civile peuvent être portés aux CI jusqu'au 31 octobre de l'année suivante au plus tard, soit dans le cas d'espèce jusqu'au 31 octobre 2012.

E. 5.6

Par conséquent, étant donné que le dernier extrait de compte individuel au dossier date du 5 août 2011 (pce 12), il apparaît au Tribunal que l'état de fait est insuffisamment instruit concernant l'existence de cotisations portées en compte pour le mois de janvier 2011 et qu'il ne lui est pas possible de se déterminer sur le remboursement de cotisations pour cette période. Dès lors, un complément d'instruction est nécessaire sur ce point.

E. 6

Au vu de ce qui précède le recours est partiellement admis concernant la période allant du 1er janvier 2011 au 31 janvier 2011 et la décision entreprise annulée sur ce point. Pour le surplus le recours est rejeté. En outre, la cause est renvoyée à l'autorité inférieure pour que, après l'échéance du délai au 31 octobre 2012 pour porter en compte les revenus de l'année 2011 (cf. consid. 6.4), elle procède au complément d'instruction requis, soit qu'elle détermine si des cotisations ont été versées durant le mois de janvier 2011, et se prononce à nouveau sur le remboursement d'éventuelles cotisations pour la période concernée.

E. 7

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS), ni alloué de dépens, eu égard au fait que l'assurée a eu gain de cause sur un point extrêmement minime de la contestation et que de plus, n'étant pas représentée, elle n'a pas fait valoir de frais particuliers (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.